



**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10074 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10074 relative au boisement d'environ 0,82 ha de terres agricoles à Cherves-Richemont (16), reçue complète le 7 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à boiser environ 0,82 ha, sans précision des essences au stade actuel, sur une parcelle en prairie de fauche de la société JAS HENNESSY AND CO à Cherves Richemont, au lieu-dit « Terres du roseau » ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud-est du territoire communal, sur une parcelle comportant en son nord un groupement d'habitations et traversée par une canalisation de gaz,
- sur une commune soumise aux risques technologiques et dont le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) communal « JAS HENNESSY » a été approuvé le 28 juillet 2011,
- à environ 2 km au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Forêt de Jarnac*,
- à environ 2,5 km au nord-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de l'Antenne* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 du même nom,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de s'assurer que les travaux préparatoires du terrain en vue de la plantation des arbres puis leur entretien et leur exploitation, ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts adéquates ; qu'il lui appartient en particulier :

- de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, notamment le réseau hydrographique,
- de ne pas porter atteinte par destruction ou altération, aux zones humides, qu'il conviendra d'identifier au préalable des travaux ;
- de veiller par ses choix d'implantation, essences et densités ainsi que ses modes d'exploitation, à s'intégrer dans le paysage environnant et à ne pas altérer le cadre de vie du voisinage ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de s'assurer en termes de sécurité, que la mise en œuvre du projet est compatible avec la présence de la canalisation de gaz traversant la parcelle ; qu'il lui incombe également de s'assurer d'une prise en compte adéquate du risque incendie et des préconisations du PPRT ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

**Considérant** les recommandations mobilisables par les porteurs de projet dans le cadre du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de boisement d'environ 0,82 ha de terres agricoles à Cherves-Richemont (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex